

## LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

<b>Premier Jugement</b>		
<b>Juridictions civiles</b>	<b>Juridictions spécialisées</b>	<b>Juridictions pénales</b>
<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</b> Tribunal de droit commun Litiges de plus de 10000 € et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, Etat civil, Libertés individuelles	<b>CONSEIL DE PRUD'HOMMES</b> Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage.	<b>COUR D'ASSISES</b> Composée de 3 Conseillers à la Cour d'Appel + 9 Jurés. Elle juge les infractions les plus graves : les Crimes, passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité ( <i>la peine de mort a été abolie en France par la loi du 9.10.1981</i> ).
<b>TRIBUNAL D'INSTANCE</b> Litiges de moins de 10000 € et litiges de crédit à la consommation et des baux d'habitation	<b>TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE</b> Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties.	<b>TRIBUNAL CORRECTIONNEL</b> Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général).
<b>JUGE DE PROXIMITÉ</b> Petits litiges jusqu'à 4000 € (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...).	<b>TRIBUNAL DE COMMERCE</b> Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales.	<b>TRIBUNAL DE POLICE</b> Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance
	<b>TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX</b> Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles.	<b>JUGE DE PROXIMITÉ</b> En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les Contraventions de 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>o</sup> Classe
<b>Juridictions pour mineurs</b>		
<b>JUGE DES ENFANTS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger</li> <li>• Juge les infractions commises par des mineurs</li> </ul>	<b>TRIBUNAL POUR ENFANTS</b> Délits commis par les mineurs et crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.	<b>COUR D'ASSISES DES MINEURS</b> Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans.



<b>Appel</b>
<b>COUR D'APPEL</b> Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire. Les Cours d'appel sont composées de plusieurs Chambres (à Paris notamment, elles sont très spécialisées par matière du droit). Depuis le 1er janvier 2001, au pénal, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels + 12 jurés, siégeant dans le ressort d'une autre Cour d'appel que celle qui a statué en 1 <sup>ère</sup> instance.



## Contrôle (Pourvoi)

### COUR DE CASSATION

#### Compétence :

**C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.** Elle siège à Paris au Palais de Justice et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.

Sa fonction est de vérifier la conformité des décisions des tribunaux et des cours aux règles de droit.

Elle est saisie sur recours, "**le pourvoi en cassation**", exercé par une personne (obligatoirement représentée par un Avocat à la Cour de Cassation) qui a fait l'objet d'une décision de justice ou par le **ministère public**.

Lorsque la Cour estime que la décision attaquée n'a pas été prise conformément aux règles de droit, elle "casse" la décision. L'affaire est alors renvoyée devant une juridiction pour y être rejugée. Dans le cas contraire, elle rejette le "pourvoi", ce qui équivaut à confirmer la décision contestée.

#### Composition:

Elle est **divisée en chambres, chacune** composée de magistrats professionnels du siège, un président et des conseillers :

- 3 chambres civiles ;
- 1 chambre commerciale ;
- 1 chambre sociale ;
- 1 chambre criminelle.

Le Ministère Public est représenté par le Procureur Général et des avocats généraux.

La Cour de Cassation dite aussi Cour Suprême exerce un rôle de régulateur du Droit et ses arrêts les plus importants font Jurisprudence, c'est-à-dire que sans y être contraints (car en France il n'existe pas d'arrêt de règlement, c'est-à-dire une décision que les autres juges sont obligés de suivre) les Juges de 1<sup>ère</sup> instance et d'Appel, soucieux de ne pas être cassés par la Cour suprême qui contrôle leur application du droit, auront tendance à suivre sa Jurisprudence surtout si elle résulte d'un arrêt rendu en Assemblée Plénière, c'est-à-dire toutes les chambres de la Cour de Cassation réunies (il y en a six) ou rendu en Chambres Mixtes, c'est-à-dire par deux Chambres qui pourraient être en opposition sur un point de droit, ainsi par exemple une des chambres civiles et la Chambre commerciale, ou la Chambre sociale.